



Droit de destruction des espèces nuisibles : le point en 2014

CHRISTELLE GOBBE

¹ ONCFS, Direction de la Police – Saint-Benoit, Auffargis.

Les révisions substantielles du dispositif, notamment la refonte de la procédure de classement des espèces nuisibles intervenue par décret du 23 mars 2012 et les ajustements réglementaires qui ont suivi, ont rendu le régime de destruction des espèces nuisibles difficile à appréhender pour ses principaux opérateurs. Une adaptation au plus proche du terrain emporte en effet pour contrepartie une superposition des règles et des exceptions.

Cet article se limite à aborder le droit de destruction selon les termes des articles L.427-8 et R.427-6 et suivants du Code de l'environnement. Il ne traite pas du régime des destructions administratives¹ ni des opérations de lutte collective organisées par les groupements de défense contre les organismes nuisibles², qui lui sont pleinement distincts.

Selon un principe fondamental du droit cynégétique, le droit de destruction ne doit pas non plus être confondu avec la pratique de la chasse. Si cette dernière activité est en effet un loisir de nature réglementé, exercé par les titulaires d'un permis de chasser valable sur une liste précise d'espèces, la destruction des espèces « nuisibles » constitue un moyen de défense contre les dommages provoqués par certains animaux de la faune sauvage. À ce titre, le droit de destruction par les particuliers est un régime bien spécifique qu'il convient de décomposer en présentant, d'une part, ses éléments fondamentaux, et en revenant, d'autre part, plus précisément sur les principaux moyens de destruction autorisés.

Les éléments fondamentaux du droit de destruction exercé par les particuliers

Qu'est-ce qu'une espèce nuisible ?

On distingue trois groupes d'espèces susceptibles d'être classées « nuisibles » par le

¹ Art. L.427-6 Code env.

² Art. L.252-1 à L.252-5 du Code rural et de la pêche maritime.

Source de nombreux contentieux entre chasseurs, piégeurs et associations de protection de la nature, le droit de destruction exercé par les particuliers sur les animaux qualifiés de « malfaisants ou nuisibles » fait régulièrement l'objet d'adaptations visant à améliorer le régime, prendre en compte les réalités du terrain et prévenir la destruction d'espèces non nuisibles. Cet article est un état des lieux de la réglementation, telle qu'elle est applicable en 2014.



Contrôle d'un piège par des inspecteurs de l'environnement.

ministre chargé de l'Environnement ou par le préfet de département (article R.427-6 du Code de l'environnement – encadré 1).

Une espèce n'est jamais considérée intrinsèquement comme « nuisible » (FNC, 2013), son classement en tant que tel est justifié par l'atteinte que peut porter cette espèce à au moins l'un des intérêts suivants : la santé et la sécurité publiques ; la protection de la flore et de la faune ; la protection des activités agricoles, forestières et aquacoles ; la protection d'autres formes de propriété (dans ce dernier cas, les espèces d'oiseaux ne sont pas concernées).

En vigueur depuis le 1^{er} juillet 2012, cette nouvelle procédure de classement des espèces nuisibles issue du décret

La destruction des espèces du groupe I dont fait partie la bernache du Canada, est d'intérêt général (ce sont des espèces exotiques envahissantes). Elle s'opère sur l'ensemble du territoire métropolitain.



n° 2012-402 du 23 mars 2012 a été fondée sur la volonté d'ajuster la réglementation nationale aux particularités locales : certaines espèces animales causent en effet moins de dommages d'un département à un autre car elles y sont moins nombreuses.

Les éléments de cette procédure ayant déjà été détaillés (Charlez, 2012), ils ne font ici l'objet que d'un bref rappel.

Les espèces du groupe I (chien viverrin, raton laveur, vison d'Amérique, ragondin, rat musqué, bernache du Canada) sont classées nuisibles chaque année – du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante – par le ministre, en tant qu'espèces non indigènes envahissantes pour la flore et la faune. Leur destruction est d'intérêt général et effectuée sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Les espèces des groupes II et III sont classées nuisibles en fonction des conditions locales existant dans chaque département. Leur classement peut ainsi concerner l'ensemble du département ou seulement certains territoires particuliers où les intérêts protégés sont menacés. Ce qui distingue le groupe II du groupe III concerne alors la période et l'initiative du classement. Les espèces du groupe II (belette, fouine, martre, putois, corbeaux freux, corneille noire, pie bavarde, geai des chênes, étourneau sansonnet) sont classées nuisibles pour trois années – du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année n+3 – par le ministre chargé de l'Environnement sur proposition du préfet, alors que les espèces du groupe III (lapin de Garenne, pigeon ramier, sanglier) peuvent être potentiellement classées nuisibles chaque année – du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante – par arrêté du préfet.

Il est à noter que, dans le cadre du projet de loi sur la biodiversité, les termes « mal-faisants ou nuisibles », hérités de l'ancien code rural et employés dans le Code de l'environnement, pourraient disparaître au profit de la notion de « déprédateurs ». Ceci devrait rester sans conséquence sur le régime de destruction actuel de ces espèces.

Qui peut détruire les espèces classées nuisibles ?

Aux termes des articles L427-8 et R427-8 du Code de l'environnement, c'est le propriétaire, possesseur ou fermier qui est détenteur du droit de destruction sur les terres dont il a la garde. Il peut, dans ce cadre, soit procéder personnellement aux opérations de destruction, soit y faire procéder en sa présence, soit déléguer son droit de destruction par écrit.

Le droit de destruction étant lié à la propriété et étant distinct du droit de chasse, le titulaire d'un bail de chasse, la personne autorisée à chasser sur le territoire du propriétaire ou encore les associations de chasse recevant le droit de chasse n'ont pas

Encadré 1

Où trouver la liste actuelle des espèces classées nuisibles et des territoires concernés ?

Du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015 :

- **Espèces du groupe I :** arrêté ministériel du 24 mars 2014.
- **Espèces du groupe II :** arrêté ministériel du 2 août 2012. **Attention !** Par décisions du Conseil d'État du 16 juillet, du 30 juillet et du 28 novembre 2014, la liste des espèces du groupe II a été modifiée : certaines espèces ont été déclassées et d'autres classées dans certains départements*. Ces décisions sont applicables jusqu'au 30 juin 2015. A compter du 1^{er} juillet 2015, un nouvel arrêté « groupe II » révisera la liste des espèces classées nuisibles dans tout ou partie de chaque département pour une période de trois ans (MEDDE, 2014).
- **Espèces du groupe III :** arrêté ministériel du 3 avril 2012 et arrêté préfectoral de chaque département fixant effectivement la liste des espèces du groupe III classées nuisibles sur tout ou partie du territoire.

* CE, 16 juillet 2014, n° 363446 et autres ; CE, 28 novembre 2014, n° 372879 : le putois est classé en tant qu'espèce nuisible de groupe II sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais et du département de Loire-Atlantique. CE, 30 juillet 2014, n° 363266 et autres ; CE, 28 novembre 2014, n° 369668 : certaines espèces ne sont plus inscrites sur la liste des espèces nuisibles de groupe II dans certains départements : la fouine dans la Dordogne, l'Eure-et-Loir, l'Isère, la Seine-Maritime et le Rhône ; la martre dans le Calvados, la Dordogne, la Lozère et la Moselle ; la belette dans le Calvados ; la pie bavarde dans l'Aube, l'Aude, le Calvados, la Dordogne, l'Isère, la Marne, la Seine-et-Marne et le Rhône ; la corneille noire dans l'Aude et les Pyrénées-Orientales ; le geai des chênes dans le Var ; le corbeaux freux dans l'Indre.



Les espèces du groupe II comme la belette peuvent être classées nuisibles pour trois ans, celles des groupes I et III l'étant de façon annuelle.

automatiquement le droit de destruction. Il appartient alors à toute personne physique ou morale de solliciter cette délégation auprès du propriétaire, du possesseur ou du fermier. Les personnes délégataires sont invitées à disposer d'une copie de cette autorisation écrite en cas de contrôle.

Ce droit de destruction n'est pas exclusif. Il peut ainsi être exercé à la fois par le propriétaire et la ou les personnes délégataires.

Cela pourra notamment être le cas lorsque le propriétaire aura délégué son droit à une ACCA : cette autorisation de destruction pourra bénéficier à la fois à chacun des membres de l'association, tout en permettant au propriétaire de continuer d'exercer son droit de destruction s'il le souhaite (ONCFS, 2013).

Enfin, la délégation de l'action de destruction ne peut faire l'objet d'aucune rémunération, quelle qu'elle soit.

Selon quelles modalités les espèces nuisibles peuvent-elles être détruites ?

Les modalités de destruction des espèces classées nuisibles peuvent constituer un véritable casse-tête pour les particuliers qui exercent leur droit. La superposition des règles applicables, combinée à l'évolution de celles-ci durant ces dernières années, rend nécessaire une clarification dans le domaine.

L'articulation entre les différentes réglementations applicables

La destruction des espèces classées nuisibles s'exerce à des périodes de l'année bien précises et selon des procédés de destruction spécifiques, soumis à des formalités administratives et à des conditions de lieux et d'emploi particuliers.

Si ces modalités de destruction sont en grande partie fixées par le Code de l'environnement (article R.427-6 et suivants), et par les arrêtés précités listant les espèces classées nuisibles, elles se cumulent avec d'autres dispositions issues de l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles, et avec d'autres arrêtés spécifiques tels que l'arrêté du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles (*annexes 1 et 2*).

Enfin, ces modalités peuvent être adaptées localement par le préfet. Il peut en effet fixer des modalités de destruction plus strictes pour les espèces nuisibles de groupe II³. Pour les espèces du groupe III, il peut par ailleurs fixer librement – à travers son arrêté préfectoral listant les espèces – les périodes, les modalités et les territoires de destruction en tenant compte de la situation locale.

Pour ces raisons et en cas de doute, il est nécessaire de se renseigner auprès de la Direction départementale des territoires (et de la mer) – DDT(M) – afin de connaître les adaptations locales de la réglementation en vigueur.

Les procédés autorisés pour la destruction des animaux nuisibles

Ils sont fonction de l'espèce considérée. La destruction à tir et le piégeage en constituent les deux principaux modes (*cf. infra*).

D'autres procédés peuvent également être autorisés pour certaines espèces : le déterrage pour la destruction des ragondins, des rats musqués et des renards ; le furetage à l'aide de bourses et de furets pour le lapin de garenne ; l'enfumage des terriers, uniquement pour le renard, à l'aide de produits non toxiques.

La destruction par l'utilisation d'oiseaux de chasse au vol est en outre admise pour les mammifères et les oiseaux nuisibles, sous certaines conditions⁴.

L'ensemble de ces moyens de destruction est détaillé dans l'*annexe 1*.

Il est à noter que l'emploi de produits toxiques, de pièges non homologués, de pièges à feu ou de batterie d'armes à feu est interdit en tout temps et en tout lieu.

Zoom sur les principaux procédés de destruction

La destruction à tir

La destruction à tir par arme à feu ou à l'arc⁵ est possible pour l'ensemble des espèces classées nuisibles, à l'exception du vison d'Amérique⁶. Cette destruction à tir ne peut cependant être pratiquée que sous réserve du respect de conditions bien particulières.

Elle ne peut en effet s'exercer que de jour et à des dates bien précises de l'année, qui sont fonction des périodes de chasse (dans de nombreux cas, entre la clôture générale et le 31 mars – *annexe 1*).

Afin de pouvoir détruire les espèces classées nuisibles par tir, le permis de chasser est également obligatoire et une autorisation individuelle du préfet est bien souvent nécessaire.

Les lieux de destruction sont en outre définis de manière stricte, en particulier en ce qui concerne le tir des oiseaux classés nuisibles. Le tir dans les nids est en effet formellement interdit. Leur destruction se fait par ailleurs à poste fixe matérialisé de main d'homme. Pour certaines espèces d'oiseaux (pie bavarde et étourneau sansonnet), leur destruction à tir ne peut avoir lieu que dans les cultures maraîchères, les vergers professionnels et sur certains territoires prévus par le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC).

Enfin, la destruction à tir des oiseaux classés nuisibles, et en particulier des corvidés, peut être effectuée à l'aide d'appeaux et appelants selon les règles définies par l'arrêté du 4 novembre 2003. La destruction à tir du pigeon ramier exclut cependant l'usage de tout appeau, appelant artificiel et appelant vivant.

L'ensemble des modalités de destruction par tir des mammifères et des oiseaux classés nuisibles est détaillé dans l'*annexe 1*.

Quelles sont les conditions de destruction à tir des espèces classées nuisibles par les gardes particuliers ?

Par exception, les gardes particuliers sont exemptés des formalités et des conditions de lieu et de période imposées aux particuliers ordinaires par les arrêtés ministériels et/ou préfectoraux précités. Dans les



Pour éviter tout risque de confusion avec le vison d'Europe, qui est menacé et fait l'objet d'un suivi constant (photo), le vison d'Amérique est la seule espèce classée nuisible qui ne peut pas être détruite à tir.

territoires sur lesquels ils sont commissionnés, ils sont en effet habilités à détruire à tir tous les animaux classés nuisibles sur la partie du département incluant leur commissionnement, sans autorisation préfectorale individuelle, toute l'année, de jour seulement, sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction. Le garde particulier ne peut faire usage de ce droit qu'à titre personnel, dans le cadre de son commissionnement nominatif. Il ne peut donc pas se faire aider de tiers (traqueurs ou autres tireurs) ; à défaut, il s'agira d'une action de chasse et non d'une destruction (ONCFS, 2012).

³ À condition que cela soit justifié d'un point de vue technique : circulaire du 26 mars 2012 relative à des modifications du Code de l'environnement et à la procédure de classement des espèces d'animaux nuisibles (point II-1).

⁴ Art. R.427-25 Code env.

⁵ Art. R.427-18 Code env.

⁶ L'objectif est de prévenir le tir par confusion avec l'espèce vison d'Europe qui, elle, est protégée.

Le marquage des espèces classées nuisibles, mais chassables à certaines périodes de l'année, est-il obligatoire en période de destruction à tir ?

Le droit de destruction étant distinct du droit de chasse, les mesures de gestion applicables en matière de prélèvements en période de chasse ne s'appliquent pas en période de destruction. Ainsi, les dispositifs de marquage ne sont pas obligatoires en période de destruction (ONCFS, 2012).

Le piégeage

Le piégeage est possible pour bon nombre d'espèces, à l'exception de la bernache du Canada, du pigeon ramier et du sanglier. Aussi, à la différence de la destruction à tir, les espèces classées nuisibles peuvent être majoritairement piégées toute l'année quand il s'agit d'un mode de destruction autorisé.

Les catégories de pièges autorisés

Il existe cinq catégories de pièges autorisés par le ministre chargé de l'environnement pour leur garantie de sécurité publique, leur sélectivité et leur limitation de la souffrance des animaux⁹ (**annexe 2**). Ces catégories de pièges sont listées à l'article 2 de l'arrêté du 29 janvier 2007. Mis à part les pièges de catégorie 1 (boîtes à fauves, cages-pièges, etc.), les modèles des catégories 2 à 5 doivent être homologués par le ministre. Tous les pièges homologués comportent une marque distincte permettant l'identification du modèle.

Les formalités obligatoires pour l'utilisation des pièges

Pour qu'une personne soit autorisée à piéger, le permis de chasser n'est pas nécessaire mais un agrément du préfet est en principe obligatoire¹⁰. Cet agrément est délivré après avoir suivi une formation au piégeage délivrée par l'ONCFS, la FDC ou tout autre organisme habilité dans le département. L'agrément n'a pas de durée limitée et est valable sur l'ensemble du territoire national.

Les piégeurs agréés sont tenus de marquer leurs pièges au numéro qui leur est attribué par le préfet, de tenir un relevé quotidien de leurs prises (« carnet du piégeur ») et de fournir au préfet et à la FDC un bilan annuel des captures réalisées entre le 1^{er} juillet et le 30 juin de l'année n+1. Ce bilan est communiqué avant le 30 septembre de l'année n+1.

De manière générale, une déclaration en mairie doit être effectuée une fois par an avant la pose des pièges. De plus, les zones où sont disposés des pièges de catégorie 2 (pièges tuants) doivent être signalisées de manière apparente sur les chemins et voies



© P. Massit/ONCFS

Les piégeurs agréés sont tenus de marquer leurs pièges au numéro qui leur est attribué par le préfet.

d'accès¹¹. Enfin, quels que soient l'opération et le lieu considérés, les pièges doivent être visités chaque matin.

Peut-on installer librement des pièges chez soi ?

Les règles de piégeage applicables chez soi ne sont pas inexistantes, même si elles sont beaucoup plus souples que celles du régime de droit commun.

Cette souplesse réglementaire s'applique plus précisément à l'intérieur des « bâtiments, cours et jardins, installations d'élevage ainsi que dans les enclos attenants à l'habitation »¹². Ainsi, le propriétaire doit pouvoir se rendre de l'habitation à la zone clôturée sans avoir à passer par un endroit public. La clôture doit être continue, constante et faire obstacle à toute communication avec les héritages voisins. Il ne peut donc y avoir plusieurs propriétés entourées d'une clôture globale. La clôture doit empêcher complètement le passage du gibier à poil et de l'homme. L'objectif est ici la « protection rapprochée » de la propriété, qui exclut donc par définition les enclos cynégétiques (ONCFS, 2011b).

Le piégeage opéré à l'intérieur de ces bâtiments et enclos rapprochés ne nécessite pas d'agrément, de marquage des pièges ni de tenue d'un relevé quotidien des prises. Le piégeur est également exempté de la déclaration en mairie, de la signalisation des pièges et du respect des modalités de pose et d'emploi spécifiques aux pièges de catégorie 2¹³. Néanmoins, cette absence de formalisme est nuancée par l'obligation, pour le piégeur, de visiter les pièges tous les matins comme vu plus haut, d'utiliser uniquement des pièges autorisés et d'envoyer au préfet et à la FDC un bilan annuel de ses captures¹².

La mise à mort de l'animal piégé

Elle doit intervenir immédiatement et sans souffrance. De plus, lorsqu'une espèce est classée nuisible sur tout ou partie d'un département, et qu'elle est capturée

accidentellement dans un périmètre de ce territoire autre que celui sur lequel elle devrait légalement être piégée, sa mise à mort doit avoir lieu dans les mêmes conditions, sous peine de contravention de 5^e classe pour lâcher non autorisé d'une espèce nuisible¹⁴. Ce sera par exemple le cas lorsque la fouine, classée nuisible dans un département entier, est piégée accidentellement hors du périmètre des 250 mètres d'un bâtiment ou d'un élevage ou hors des territoires définis dans le SDGC (ONCFS, 2012).

Peut-on mettre à mort un animal piégé avec une arme à feu ?

L'acte de destruction étant distinct de l'acte de chasse, la mise à mort d'un animal classé nuisible préalablement piégé est possible avec une arme à feu, sans que le piégeur ait besoin d'être titulaire du permis de chasser.

Que faire en cas de capture accidentelle d'animaux domestiques, protégés ou non-nuisibles ?

Les arrêtés ministériels « nuisibles » et « piégeage » obligent au relâcher immédiat des espèces d'animaux sauvages qui ne sont pas classées nuisibles. Pour ce qui concerne les animaux domestiques, s'ils sont identifiables, le piégeur doit les remettre à leur

⁹ Art. R427-13 et R427-17 Code env.

¹⁰ Sauf pour la capture de ragondins et rats musqués par cages-pièges, pour la capture des corvidés au moyen de cages à corvidés dans le cadre d'opérations de lutte collective contre les organismes nuisibles, et pour le piégeage pratiqué à l'intérieur des bâtiments et enclos attenants à une habitation.

¹¹ Ces deux dernières obligations (déclaration et signalisation) ne s'appliquent pas au piégeage à l'intérieur des bâtiments et enclos attenants à une habitation. Elles sont en revanche applicables aux autres opérations ne nécessitant pas d'agrément.

¹² Art. 20 arrêté du 29-01-07.

¹³ Art. 15 arrêté du 29-01-07.

¹⁴ Art. R428-19 Code env.

propriétaire voisin. Lorsque le propriétaire n'est pas connu ou identifiable, le piégeur doit conduire ou faire conduire l'animal domestique par un agent de la force publique au lieu de dépôt communal (tel qu'une fourrière ou un refuge animal).

Les modalités de pose et d'emploi des pièges

Les périmètres de pose des pièges, ainsi que les conditions d'utilisation de ces pièges (taille, spécificités techniques, emploi d'appâts et d'appellants, etc.), sont fonction de la catégorie de piège concernée et de l'espèce considérée. Ainsi, les dispositions applicables se retrouvent à la fois dans l'arrêté « piégeage » du 29 janvier 2007 et dans les trois arrêtés « nuisibles » du 24 mars 2014 (groupe I), du 2 août 2012 (groupe II) et du 3 avril 2012 (groupe III). L'articulation entre ces règles est présentée dans les **annexes** en fin d'article.

Piégeage et protection du vison d'Europe, du castor et de la loutre

Afin d'opérer « un toilettage permettant la mise en cohérence du texte avec les besoins du terrain »¹⁵, et plus particulièrement afin de prévenir le piégeage accidentel des espèces protégées que sont le vison d'Europe, le castor d'Eurasie et la loutre d'Europe, un arrêté du 8 février 2013 a modifié le précédent arrêté « groupe I » du 3 avril 2012. Cette évolution réglementaire a été reprise dans les mêmes termes par l'actuel arrêté « groupe I » du 24 mars 2014.

Ainsi, dans le cadre de la politique de restauration du vison d'Europe, sur certains territoires des onze départements français fixés par l'arrêté, des conditions spécifiques sont prévues pour l'usage des pièges des catégories 1, 2 et 5 à moins de 200 mètres des rives¹⁶. De la même façon, dans les zones de présence avérée du castor et de la loutre déterminées par arrêté préfectoral, des conditions particulières sont fixées pour l'emploi des pièges des catégories 2 et 5 à moins de 200 mètres des rives.

En cas de superposition des zonages vison d'Europe/castor/loutre, les dispositions s'appliqueront cumulativement. Le cumul vaut également en cas de superposition entre un bâtiment ou enclos à moins de 200 mètres des rives¹⁷ et les zones vison d'Europe/castor/loutre. C'est la règle la plus restrictive qui doit être mise en œuvre. L'**annexe 3** ci-après opère une articulation de l'ensemble de ces règles applicables jusqu'à une distance de 200 mètres de la rive.

En conclusion

La destruction des espèces classées « nuisibles » fait intervenir plusieurs réglementations complémentaires dont la combinaison nécessite une attention particulière de la part des opérateurs privés. Cette vigilance est d'autant plus cruciale, que le régime de droit commun applicable à la destruction des espèces classées nuisibles fait l'objet d'adaptations locales fréquentes et de modifications périodiques. L'objectif est de calquer ce régime sur les réalités évolutives du terrain. L'actualité réglementaire de ces prochains mois ira dans ce sens. À compter du 1^{er} juillet 2015, les règles et modalités applicables aux trois groupes d'espèces seront en effet mises à jour à travers de nouveaux arrêtés ministériels et préfectoraux abrogeant les précédents. Si les bases de cette réglementation sont aujourd'hui stabilisées et présentées dans le présent article, une alerte est ainsi encouragée sur les futures révisions qui affecteront potentiellement la liste des espèces classées, ainsi que celle des territoires concernés.

¹⁵ Déclaration du ministère chargé de l'Environnement lors de la consultation publique en janvier 2013.

¹⁶ Le préfet fixe en outre par arrêté les experts auxquels les piégeurs doivent faire appel en cas de doute sur la détermination de l'espèce capturée.

¹⁷ Bénéficiant en temps normal d'un assouplissement en matière de distance de pose des pièges : cf. art. 15 et 20 de l'arrêté du 29-01-07 (exemple : dans les bâtiments et enclos, possibilité d'emploi de certains pièges en X de catégorie 2 à moins de 200 mètres des cours d'eau).

La mise à mort d'un animal nuisible piégé (ici une fouine dans une boîte tombante) doit intervenir immédiatement et sans souffrance, y compris s'il est capturé dans un périmètre autre que celui sur lequel il devrait légalement être piégé, sous peine de contravention de 5^e classe pour lâcher non autorisé d'une espèce nuisible.



© J.-M. Vandiel/ONCFS

Bibliographie

- Charlez, A. 2012. Le printemps des textes cynégétiques. *Faune sauvage* n° 295 : 52-55.
- FNC. 2013. Réglementation relative aux nuisibles et à leurs modalités de destruction. Guide, 22 juillet 2013.
- MEDDE. 2014. Note d'information LMP/Nuisibles/AMG2/CE juillet 14, 12 août 2014.
- ONCFS. 2011a. La chasse au vol. *Revue nationale de la chasse* n° 762 : 16.
- ONCFS. 2011b. La chasse en enclos. *Revue nationale de la chasse* n° 763 : 20.
- ONCFS. 2012. Note d'information « Nuisibles – Droit des gardes particuliers – Conditions de piégeages des mustélidés », 5 septembre 2012.
- ONCFS. 2013. Délégation du droit de destruction des animaux nuisibles. *Revue nationale de la chasse* n° 793 : 22.

Annexe 1-Récapitulatif des procédés de destruction autorisés

Attention : les modalités de destruction peuvent être adaptées et précisées au niveau préfectoral – Se renseigner auprès de la DDT(M).

PROCÉDÉS DE DESTRUCTION		PIÉGEAGE ⁽¹⁾	
Groupe	Espèces	Période	Lieu de piégeage
GROUPE I Classement annuel Sur l'ensemble du territoire métropolitain Arrêté ministériel du 24/03/14	1-Chien viverrin 2-Raton laveur	Toute l'année	En tout lieu ⁽²⁾ Restrictions possibles aux abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à 200 m des rives ⁽⁴⁾
	3-Vison d'Amérique		
	4-Ragondin 5-Rat musqué		
	6-Bernache du Canada	Interdit	X
GROUPE II Classement triennal Sur tout ou partie des départements concernés Arrêté ministériel du 02/08/12 Modifié par décision CE 16/07/14 + décision CE 30/07/14 + décision CE 28/11/14	1-Belette 2-Fouine 3-Martre 4-Putois	Toute l'année	- A moins de 250 m d'un bâtiment ou d'un élevage particulier (comprenant les élevages d'agrément tels que les parcs d'appelants) ou professionnel. - Sur des terrains consacrés à l'élevage avicole ou apicole pour la martre. - Sur les territoires prévus dans le SDGC pour la conservation et la restauration de la faune sauvage nécessitant la régulation des prédateurs.
	5-Renard	Toute l'année	En tout lieu ⁽²⁾
	6-Corbeau freux 7-Corneille noire	Toute l'année	En tout lieu ⁽²⁾
	8-Pie bavarde	Toute l'année	Dans les cultures maraîchères, vergers professionnels et territoires prévus dans le SDGC pour la conservation et la restauration de la faune sauvage nécessitant la régulation des prédateurs.
	9-Geai des chênes	Du 31 mars au 30 juin	Vergers professionnels
		Du 15 août à l'ouverture générale	Vergers professionnels et vignobles
	10-Étourneau sansonnet	Toute l'année	En tout lieu ⁽²⁾
GROUPE III Classement annuel Sur tout ou partie des départements concernés Arrêté ministériel du 03/04/12 + Arrêté préfectoral en vigueur (cf. DDTM)	1-Lapin de garenne	Toute l'année	En tout lieu ⁽²⁾
	2-Pigeon ramier	Interdit	X
	3-Sanglier	Interdit	X

⁽¹⁾ Les modalités d'utilisation des pièges étant plus complexes, celles-ci sont présentées et détaillées dans l'annexe 2.

⁽²⁾ Où l'espèce est classée nuisible.

⁽³⁾ La destruction à l'aide de rapaces utilisés pour la chasse au vol est possible pour les mammifères et oiseaux nuisibles, sous réserve du respect des dispositions des arrêtés du 10 août 2004 relatifs aux installations et établissements d'élevage. Pour les mammifères classés nuisibles, cette destruction est possible de la clôture générale au 30 avril ; pour les oiseaux classés nuisibles, cela est possible de la clôture générale à l'ouverture générale. La pratique requiert également une autorisation préfectorale individuelle et une délégation écrite du détenteur du droit de destruction pour les terrains où elle a lieu (ONCFS, 2011a).

TIR			AUTRES PROCEDÉS ⁽³⁾
Période	Formalité	Modalité de tir	Période, territoire, formalité, modalité
Entre clôture générale et ouverture générale de la chasse	Autorisation individuelle du préfet	X	X
Interdit	X	X	
Toute l'année	X	X	Déterrage toute l'année avec ou sans chien
Entre clôture spécifique de la chasse et le 31 mars	Autorisation individuelle du préfet	- Poste fixe matérialisé de main d'homme. - Tir dans les nids interdit. - Interdiction d'emploi d'appelants vivants de bernache mais usage autorisé d'appelants artificiels ⁽⁶⁾ .	X
Entre clôture générale de la chasse et le 31 mars	Autorisation individuelle du préfet + menace un des intérêts protégés ⁽⁵⁾ + pour la martre et le putois si aucune autre solution satisfaisante	X	X
- Entre clôture générale de la chasse et le 31 mars - Du 1 ^{er} avril jusqu'à l'ouverture générale sur élevage avicole	Autorisation individuelle du préfet	X	- Enfumage toute l'année à l'aide de produits non toxiques - Déterrage toute l'année avec ou sans chien
Entre clôture générale de la chasse et le 31 mars	X	- Dans l'enceinte d'une corbeautière, possible sans chien.	X
Prolongation possible jusqu'au 10 juin	Autorisation individuelle + si aucune autre solution satisfaisante + menace un des intérêts protégés ⁽⁵⁾	- En dehors d'une corbeautière, à poste fixe matérialisé de main d'homme. - Tir dans les nids interdit.	
Prolongation possible jusqu'au 31 juillet	Autorisation individuelle + si aucune autre solution satisfaisante + prévention des dommages agricoles	- Utilisation possible d'appeaux, d'appelants artificiels et d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés d'espèces corneille noire, corbeaux freux et pie bavarde ⁽⁶⁾ .	
Entre clôture générale de la chasse et le 31 mars	Autorisation individuelle du préfet	- À poste fixe matérialisé de main d'homme, sans chien + dans cultures maraîchères, vergers professionnels. Ou sur les territoires prévus dans le SDGC pour la conservation et la restauration de la faune sauvage nécessitant la régulation des prédateurs. - Tir dans les nids interdit	X
Prolongation possible jusqu'au 10 juin	Autorisation individuelle + si aucune autre solution satisfaisante + menace un des intérêts protégés ⁽⁵⁾	- Utilisation possible d'appeaux, d'appelants artificiels et d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés d'espèces corneille noire, corbeaux freux et pie bavarde ⁽⁶⁾ .	
Prolongation possible jusqu'au 31 juillet	Autorisation individuelle + si aucune autre solution satisfaisante + prévention dommages agricoles		
Entre clôture générale de la chasse et le 31 mars	Autorisation individuelle du préfet + si aucune autre solution satisfaisante + menace un des intérêts protégés ⁽⁵⁾	- Poste fixe matérialisé de main d'homme, sans chien - Tir dans les nids interdit - Utilisation possible d'appeaux, d'appelants artificiels mais emploi d'appelants vivants interdit ⁽⁶⁾ .	X
Entre clôture générale de la chasse et le 31 mars	X	- À poste fixe matérialisé de main d'homme, sans chien + dans cultures maraîchères, vergers professionnels et vignes Ou à moins de 250 m autour des installations de stockage de l'ensilage - Tir dans les nids interdit	X
Prolongation possible jusqu'à l'ouverture générale de la chasse	Autorisation individuelle du préfet + si aucune autre solution satisfaisante + menace un des intérêts protégés ⁽⁵⁾	- Emploi possible d'appeaux et d'appelants artificiels mais emploi d'appelants vivants interdit ⁽⁶⁾ .	
- Entre clôture spécifique de la chasse de l'espèce et le 31 mars - Prolongation possible entre le 15 août et l'ouverture générale	X	X	Capturé à l'aide de bourses et furets, toute l'année et en tout lieu où l'espèce est classée nuisible Hors territoire où il est classé nuisible : capture à l'aide de bourses ou de furets autorisée par le préfet exceptionnellement, en tout temps, à titre individuel.
Entre clôture spécifique de la chasse de l'espèce et le 31 mars	X	- À poste fixe matérialisé de main d'homme - Tir dans les nids interdit	X
Prolongation possible jusqu'au 31 juillet	Autorisation individuelle du préfet + si aucune autre solution satisfaisante + menace un des intérêts protégés ⁽⁵⁾	- Emploi d'appeaux, appelants artificiels et appelants vivants interdits ⁽⁶⁾ .	
Entre clôture générale de la chasse et le 31 mars	X	X	X

⁽⁴⁾ Se reporter à l'annexe 3.

⁽⁵⁾ De l'article R.427-6 du Code env. : 1° dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; 2° pour assurer la protection de la flore et de la faune ; 3° pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;

4° pour prévenir des dommages importants à d'autres formes de propriété (dans ce dernier cas, les espèces d'oiseaux ne sont pas concernées).

⁽⁶⁾ Arrêté du 3 novembre 2004 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles.

Annexe 2- Récapitulatif des modalités d'emploi des pièges autorisés (*)

Code de l'Environnement et arrêtés des 29/01/2007 ; 24/03/2014 ; 03/04/2012 ; 02/08/2012 ; 12/08/88.

Attention : des modalités complémentaires d'emploi des pièges peuvent être fixées localement par le préfet – Se renseigner auprès de la DDT(M).

Notification :

les modalités de piégeage applicables à l'intérieur des bâtiments, cours et jardins, installations d'élevage et, d'une façon générale, dans les enclos attenants à l'habitation sont allégées.
Le piégeage de la bernache du Canada, du pigeon ramier et du sanglier sont interdits.

(*) Se reporter à l'annexe 1 pour connaître les espèces, les départements, les périodes et les lieux concernés par le piégeage.

Catégorie de pièges	Homologation	Agrément du piégeur	Marquage des pièges au n° du piégeur	Déclaration de piégeur	Signalisation de la zone piégée	Visite des pièges		Tenue du relevé journalier du piégeage	Renvoi d'un bilan annuel avant le 30/09
						Tous les matins avant midi	Dans les 2 heures suivant le lever du soleil		
Catégorie 1 ex : boîtes à fauve, belettières, mues, cages-pièges	NON	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	NON obligatoire	OUI	OUI
Catégorie 2 Pièges à mâchoires qui tuent	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON obligatoire	OUI	OUI
Piège à appât									
Piège en X ou Conibear									
Piège en X à palette									
Livre de messe à palette Livres de messe à fil									
Livre de messe à palette (variante) = identification 916 de l'AM du 12/08/88 Livres de messe type « tapette »									
Livre de messe à appât									
Piège à appât dans cage									
Piège à œuf									
Catégorie 3 Collets à arrêtoir	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI
Catégorie 4 Pièges à lacets (Billard, Bossé Belisle, etc.)	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI
Catégorie 5 Pièges ayant pour but d'entraîner la mort par noyade	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	NON obligatoire	OUI	OUI

égées : se référer à l'article.

Conditions particulières d'emploi liées à la nature des pièges

<ul style="list-style-type: none"> • Ragondins, rat musqué, corvidés : les dispositions sur l'agrément, le marquage des pièges et la tenue du relevé journalier du piégeage ne sont pas applicables aux personnes qui capturent : <ul style="list-style-type: none"> – ragondins et rat musqués au moyen de boîtes et cages-pièges ; – corvidés au moyen de cages à corvidés dans le cadre d'opérations de lutte collective.
<ul style="list-style-type: none"> • L'utilisation d'appelants vivants des espèces d'oiseaux recherchées ou d'espèces d'animaux de basse-cour est autorisée dès lors qu'ils ne peuvent pas se trouver en contact immédiat avec l'animal à capturer ou capturé. • Dans les cages à corvidés : le contact immédiat avec l'animal à capturer ou capturé est par exception autorisé ; l'utilisation d'appâts carnés est interdite, sauf en quantité mesurée pour nourrir les appelants.
<ul style="list-style-type: none"> • Charente, Charente-Maritime, Dordogne, Gers, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Deux-Sèvres et Vendée : à l'exclusion des cages à corvidés, les cages-pièges placées sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 m de la rive doivent être munies d'une ouverture de 5 x 5 cm permettant aux femelles de vison d'Europe de s'échapper, d'avril à juillet inclus, durant la période de gestation et d'allaitement.
<p>Généralités</p> <ul style="list-style-type: none"> • Interdit en coulée. • Interdit à moins de 200 m des habitations des tiers. • Interdit à moins de 50 m des voies ouvertes au public (routes, autoroutes, chemins, voies SNCF, allées...). • Dans les 11 départements de présence du vison d'Europe et, nationalement, dans les secteurs de présence de la loutre et du castor d'Eurasie : interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 m de la rive.
<ul style="list-style-type: none"> • Diamètre 33 cm minimum (certains modèles homologués avant 1989 ont un diamètre de 30 cm). • Seulement au bois avec appât carné. • A plus de 200 m des cours d'eau, étangs et marais et dans une enceinte avec une ou des ouvertures de 15 cm au maximum.
<p>Les pièges en X peuvent être utilisés :</p> <p>1^{er} cas : dans les marais et jusqu'à 200 m des cours d'eau, des étangs ou des marais uniquement avec appât végétal (si appât utilisé).</p> <p>2^e cas : à plus de 200 m des cours d'eau, des étangs ou des marais :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en gueule de terrier et dans les bottes de paille et de foin ; • au bois, dans une enceinte ménageant une ou des ouvertures d'une largeur inférieure ou égale à 15 cm ; • les pièges de dimensions inférieures ou égales à 18 x 18 cm peuvent être utilisés dans une boîte ménageant une ou des ouvertures inférieures ou égales à 11 x 11 cm.
<p>Les pièges en X à palette peuvent être utilisés :</p> <p>1^{er} cas : dans les marais, en bordure des étangs et des cours d'eau pour le piégeage des rats musqués ;</p> <p>2^e cas : ailleurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en gueule de terrier et dans les bottes de paille ou de foin ; • au bois, dans une enceinte ménageant une ou des ouvertures d'une largeur inférieure ou égale à 15 cm ; • les pièges de dimension inférieure ou égale à 18 x 18 cm peuvent être utilisés dans une boîte ménageant une ou deux ouvertures inférieures ou égales à 11 x 11 cm.
<ul style="list-style-type: none"> • Utilisables dans les marais, en bordure des étangs et des cours d'eau pour le piégeage des rats musqués. • Ailleurs uniquement en gueule de terrier et dans les bottes de paille ou de foin.
<p>1^{er} cas : dans les marais et jusqu'à 200 m des cours d'eau, des étangs ou des marais uniquement avec appât végétal, pour le piégeage des rats musqués ;</p> <p>2^e cas : à plus de 200 m des cours d'eau, des étangs ou des marais :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans une boîte ménageant une ou des ouvertures inférieures ou égales à 11 x 11 cm ; • en gueule de terrier et dans les bottes de paille et de foin ; • au bois, dans une enceinte ménageant une ou des ouvertures d'une largeur inférieure ou égale à 15 cm.
<ul style="list-style-type: none"> • Utilisable dans les marais, en bordure des étangs et des cours d'eau avec appât végétal. • Ailleurs uniquement en gueule de terrier et dans les bottes de paille ou de foin. <p>Sauf pour livre de messe amélioré et piège équerre : mêmes conditions d'emploi que pour les pièges en X ou Conibear.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Utilisable dans les marais, en bordure des étangs et des cours d'eau uniquement avec appât végétal (si appât utilisé) ; • ailleurs avec appât carné, porte mise (cadre 11 x 11 cm).
<ul style="list-style-type: none"> • Diamètre 25 cm minimum. • Seulement avec œuf (naturel ou artificiel). • Tendus que de nuit (détendus dans les 2 heures qui suivent le lever du soleil), sauf si piégeage en jardinet ou caisse avec œuf invisible de l'extérieur. • Dans les 11 départements de présence du vison d'Europe : interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 m de la rive. • Dans les secteurs de présence de la loutre et du castor d'Eurasie : obligatoirement placé dans une enceinte munie d'une entrée de 11 x 11 cm.
<ul style="list-style-type: none"> • Le collet après mise en place doit présenter une ouverture maximale de 20 cm de diamètre. • La partie basse de l'engin étant disposée à 18 cm au moins et 22 cm au plus au-dessus du niveau du sol, sauf en gueule de terrier à renard. • Emerillon obligatoire. • Arrêt d'une circonférence minimale de 21 cm.
<ul style="list-style-type: none"> • Emerillon obligatoire.
<ul style="list-style-type: none"> • Bidon à double fond : <ul style="list-style-type: none"> – pour rats musqués exclusivement ; – le niveau de l'eau, en l'absence d'animal capturé, doit affleurer le plateau inférieur ; – réalisés sous le contrôle de la DDT du Calvados (14). • Pièges à rats musqués et ragondins : immergés de telle façon que la cage est recouverte d'au moins 10 cm d'eau. • Dans les 11 départements de présence du vison d'Europe et, nationalement, dans les secteurs de présence de la loutre et du castor d'Eurasie : interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 m de la rive.


Annexe 3- Cas particuliers de piégeage aux abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs jusqu'à 200 m des rives


























(AM 24/03/14 ; AM 29/01/07 art.15, IV, 1^{er} et art. 20)

Légende

Autorisés 

Interdits 

Réglementation  **D'avril à juillet (inclus)** : les cages-pièges (hors cages à corvidés) doivent toutes être munies d'une ouverture de 5 x 5 cm sur leur partie supérieure, permettant aux femelles de s'échapper durant la période de gestation et d'allaitement. Elles ne présentent aucun caractère vulnérant pour les espèces piégées.
D'août à mars (inclus) : autorisés, sans ouverture permettant la fuite des femelles de vison.

	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4	Catégorie 5
	Ex : cages-pièges, cages à corvidés, etc.	Ex : pièges à œuf, pièges en X, etc.	Collets munis d'un arrêtoir	Pièges à lacets	Pièges « tonneaux » pour ragondins et rats musqués
Zone de présence du vison d'Europe Territoires avec politique de restauration de l'espèce Tout ou partie des départements 16, 17, 24, 32, 33, 40, 47, 64, 65, 79 et 85. (AM 24/03/14, art.2 a)					
Zone de présence de la loutre et du castor Territoires où leur présence est avérée <u>Fixés par arrêté préfectoral annuel</u>		 sauf les PIÈGES À ŒUF placés dans une enceinte munie d'une entrée de 11 x 11 cm			
Zone de présence du vison d'Europe + castor et/ou loutre					
Bâtiments et enclos à moins de 200 m des rives + zone vison d'Europe (+ zone castor ou loutre) ⁽¹⁾					
Bâtiments et enclos à moins de 200 m des rives + zone castor et/ou loutre ⁽¹⁾		 sauf les PIÈGES À ŒUF placés dans une enceinte munie d'une entrée de 11 x 11 cm			

⁽¹⁾ Le cumul des dispositions applicables aux zones vison/loutre/castor (arrêté du 24 mars 2014) avec les dispositions applicables au piégeage dans les bâtiments et enclos (arrêté du 29 janvier 2007) est à nuancer quand les pièges de catégorie 1, 2 et 5 sont hors de portée de ces trois espèces protégées. Ainsi, et à titre d'illustration, des pièges à fouine ou à rats disposés dans un poulailler ou sous les toits seront autorisés même si l'habitation se trouve à moins de 200 m d'un cours d'eau, car il n'y a aucun risque de capture accidentelle de ces espèces protégées : le poulailler et les toits ne sont pas leurs milieux de prédilection.